

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

2016

APPEL D'OFFRES OUVERT

ACCORD-CADRE ET MARCHES SUBSEQUENTS

**Syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône
20 Avenue des Rives du Lac
70 000 Vaivre-Et-Montoille**

**Objet : fourniture de luminaires, de mâts et d'horloges astronomiques pour
l'éclairage public (matériels sans préoccupation esthétique)**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1. Objet de l'accord-cadre	3
1.2. Décomposition en tranches et lots	3
1.3. Définitions	3
1.4. Forme de groupement	4
1.5. Sous-traitance	4
1.6. Langue – Monnaie	4
1.7. Variantes	4
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
2.1. Pièces particulières de l'accord-cadre et des marchés subséquents	4
2.2. Pièces particulières des marchés subséquents	5
2.3. Pièces générales de l'accord cadre et des marchés subséquents	5
ARTICLE 3 - MODALITES ADMINISTRATIVES DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS	5
3.1. Taxe à la valeur ajoutée (TVA)	5
3.2. Durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents	5
3.3. Modalités de passation des marchés subséquents	6
3.4. Modalités d'exécution des marchés subséquents	6
ARTICLE 4 - PROPRIETE DES DOCUMENTS	6
ARTICLE 5 - SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE DISCRETION	7
ARTICLE 6 - MODALITES D'ELABORATION DES PRIX	7
ARTICLE 7 - MODALITES DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT	7
7.1. Modalités et délais de paiement	7
7.2. Modalités de règlement	8
ARTICLE 8 – DELAIS DE LIVRAISON - PENALITES POUR RETARD	9
8.1. Délais de livraison des marchés subséquents	9
8.2. Pénalités pour retard	9
ARTICLE 9 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	10
9.1. Retenue de garantie	10
9.2. Cautionnement	10
ARTICLE 10 - LIVRAISON, CONTRÔLE, ESSAIS, RECEPTION ET GARANTIES	10
10.1. Livraison, contrôle et essais	10
10.2. Réception	11
10.3. Garantie	11
ARTICLE 11 - ASSURANCES - CONTENTIEUX	11
11.1. Assurances	11
11.2. Contentieux	12
ARTICLE 12 - EVICTION D'UN TITULAIRE DE L'ACCORD CADRE	12
ARTICLE 13 - RESILIATION DES MARCHES SUBSEQUENTS	12
ARTICLE 14 - DEROGATIONS AU CCAG FCS	13

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet la conclusion d'un accord-cadre par le SIED 70, relatif à la fourniture de luminaires fonctionnels, diffusants, de mâts avec éventuellement des crosses et d'horloge astronomique d'éclairage public n'ayant de caractère esthétique prononcé. Les marchés subséquents associés seront passés sur la base de cet accord-cadre.

Le lieu d'exécution de l'accord-cadre est l'ensemble du territoire du Département du Haute-Saône en France.

Chaque Titulaire de l'accord cadre doit désigner un responsable de l'accord-cadre, interlocuteur privilégié du pouvoir adjudicateur et chaque Titulaire d'un marché subséquent doit désigner un responsable pour le dit marché, interlocuteur privilégié du pouvoir adjudicateur.

La description et les spécifications techniques des matériels concernés par l'accord-cadre et les marchés subséquents sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2. DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS

Le présent accord-cadre n'est pas décomposé en tranches et comprend 4 lots :

- lot 1 : fourniture de luminaires fonctionnels sans intérêt esthétique prononcé,
- lot 2 : fourniture de luminaires diffusants sans intérêt esthétique prononcé,
- lot 3 : fourniture de mâts droit de 4 à 9 m sans intérêt esthétique prononcé, avec en option une crosse droite, cassée ou cintrée et différents accessoires,
- lot 4 : fourniture d'horloges astronomiques

1.3. DEFINITIONS

- la personne publique contractante est le SIED 70 (*pouvoir adjudicateur*),
- le titulaire du marché est le fournisseur qui conclut le marché avec le SIED 70,
- le représentant légal du pouvoir adjudicateur est le Président du SIED 70,
- l'entreprise installatrice est mandatée par le SIED 70 pour réaliser la pose, le réglage et l'alimentation électrique des fournitures faisant l'objet du présent appel d'offres.

1.4. FORME DE GROUPEMENT

Les conditions d'exercice de la possibilité de soumissionner dans le cadre d'un groupement sont définies dans le Règlement de la Consultation.

1.5. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est conforme aux dispositions du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et à celles de l'article 12 du CCAG FCS.

1.6. LANGUE – MONNAIE

La langue utilisée pour cet accord-cadre est exclusivement le français. La monnaie en usage pour cet accord-cadre est exclusivement l'euro.

1.7. VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées, au titre de l'accord cadre, comme au titre des marchés subséquents.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, l'accord-cadre et les marchés subséquents sont constitués par les documents contractuels énumérés aux articles 2.1, 2.2 ci-dessous par ordre de valeur décroissante et 2.3. Ces documents contractuels peuvent être nommés sous leur seule abréviation présentée entre parenthèses ci-dessous, et ce dans l'ensemble des documents listés ci-dessous. Les documents applicables en terme de pièces générales définies ci-dessous sont ceux en vigueur au premier du mois d'établissement des offres pour l'accord-cadre comme pour les marchés subséquents.

2.1. PIECES PARTICULIERES DE L'ACCORD-CADRE

- ▶ L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes.
- ▶ Le Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
- ▶ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
- ▶ Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance.
- ▶ Le mémoire à fournir avec l'offre pour l'accord-cadre.
- ▶ Le Règlement de Consultation (RC)

2.2. PIECES PARTICULIERES DES MARCHES SUBSEQUENTS

- ▶ La lettre de consultation de chaque marché subséquent,
- ▶ Le descriptif des fournitures,
- ▶ L'Acte d'Engagement (AE),
- ▶ Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU),
- ▶ Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance.

2.3. PIECES GENERALES DE L'ACCORD CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de remise des offres, tant pour l'accord-cadre que pour les marchés subséquents. Ils comprennent notamment :

- ▶ L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016;
- ▶ Le Code du Travail ;
- ▶ Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures et services (CCAG-Fournitures et Services) ;
- ▶ L'ensemble des normes françaises ou européennes concernant l'objet du marché.

Les pièces générales ci-dessus ne sont pas jointes au dossier de consultation de l'accord-cadre mais le titulaire de l'accord-cadre déclare les connaître.

Les lois et réglementations s'imposent dans l'exécution du marché, tant pour leur définition que leurs conditions de réalisation et que leurs conditions d'utilisation en exploitation sans qu'elles aient été nécessairement explicitées dans la présente liste des pièces constitutives du marché.

Une évolution de la législation ou de la réglementation n'entraîne pas de modification de la rémunération du titulaire de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 - MODALITES ADMINISTRATIVES DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

3.1. TAXE A LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent accord-cadre et les marchés subséquents, sont exprimés hors TVA.

3.2. DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

L'accord cadre est conclu pour une **durée de un an** à compter de la date de réception, par les titulaires, de la lettre de notification de l'accord-cadre.

Il est **reconductible tacitement de trois périodes**, de douze mois de la seule volonté du pouvoir adjudicateur.

Le SIED 70 informe par écrit les titulaires de sa décision éventuelle de ne pas reconduire l'accord-cadre, en respectant un délai de prévenance de trois mois. Le cas contraire, la reconduction est tacite et **les titulaires ne peuvent la refuser**.

Chaque marché subséquent a une durée d'un an

3.3. MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Chaque marché passé sur le fondement de l'accord cadre et dit « marché subséquent », fait l'objet d'une mise en concurrence, sur la base d'un dossier de consultation spécifique qui comprend l'Acte d'Engagement (AE) du marché subséquent du (des) lot(s) correspondant(s), comprenant le Bordereau des Prix unitaires (BPU), document à compléter, dater et signer par chaque Titulaire de l'accord-cadre.

Cette remise en concurrence intervient tous les ans. Les marchés subséquents prendront la forme de bons de commandes. Un premier marché subséquent sera conclu une fois l'accord cadre attribué

La lettre de consultation précisant les caractéristiques administratives et techniques spécifiques du marché subséquent et toutes les informations permettant à chaque Titulaire de l'accord-cadre de proposer une offre.

Les offres sont jugées conformément aux dispositions du Règlement de Consultation.

3.4. MODALITES D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Chaque marché subséquent est notifié au lauréat de la consultation par courrier électronique avec accusé de réception, et fait l'objet d'un bon de commande pour lancer la réalisation dudit marché subséquent.

En cas de groupement, les bons de commande spécifiques à chaque marché subséquent seront adressés au mandataire du groupement qui se chargera d'informer le(s) cotraitant(s) et sous-traitant(s) éventuel(s).

ARTICLE 4 - PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et documents produits dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre et des marchés subséquents, sont la propriété exclusive du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5 - SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE DISCRETION

Le Titulaire de l'accord-cadre se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Il s'interdit notamment toute commercialisation écrite ou verbale sur ces sujets et toutes remises de documents à des tiers sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 6 - MODALITES D'ELABORATION DES PRIX

Les fournitures des marchés subséquents sont traitées à prix unitaires.

Les prix sont fermes pendant toute la durée de chaque marché subséquent. Ils sont établis par chaque Titulaire de l'accord-cadre au niveau de la consultation préalable à chaque marché subséquent, en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles (intempéries et phénomènes naturels habituels sur le territoire de livraison des fournitures, ...). Ils comprennent tous frais et sujétions relatifs à la livraison des fournitures et à leur déchargement.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT

7.1. MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur procède au règlement des factures dans le délai de paiement global fixé conformément à la législation en vigueur.

Les candidats sont informés que le pouvoir adjudicateur dématérialise depuis quelques années toute la phase « exécution des Marchés Publics » permettant de simplifier les procédures afférentes. Cette dématérialisation nécessite des procédures différentes par rapport à la procédure « papier » de transmission des documents administratifs et comptables associés à cette phase « exécution ». Ces modalités seront précisées en temps utile à chaque Titulaire de l'accord-cadre.

A ce titre, chaque Titulaire de l'accord-cadre prévoira dans l'offre relative à chaque marché subséquent l'acquisition d'un ou plusieurs certificats de signature électronique suivant son organisation interne, pour satisfaire à ce nouveau mode d'échange électronique sécurisé de documents administratifs et comptables.

7.2. MODALITES DE REGLEMENT

7.2.1. Généralités

Les fournitures de chaque marché subséquent seront réglées par application aux quantités indiquées dans le bon de commande et effectivement réalisées, des prix unitaires mentionnés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) spécifique audit marché subséquent.

Le mandataire est chargé de présenter les situations de son(ses) cotraitant(s) et/ou sous-traitant(s) en précisant quel est le(s) destinataire(s) du paiement. L'Acte d'Engagement du marché subséquent précise quels sont les comptes à créditer.

7.2.2. Factures en cours de marché subséquent

Les factures en cours de marché subséquent servant au règlement des fournitures déjà réalisées sont à présenter en un exemplaire, documents à transmettre directement au pouvoir adjudicateur.

Le règlement des sommes dues au titulaire au titre des factures mentionnées ci-avant se fera obligatoirement par mandat administratif, et conformément aux dispositions des articles 114 à 121 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

7.2.3. Facture finale d'une opération

La facture finale de chaque opération ne pourra être présentée que lorsque les dispositions précisées à l'article 10 du présent CCAP concernant la réception définitive des fournitures associées à l'opération auront été satisfaites par le titulaire.

Cette facture finale en fin de chaque opération servant au règlement de l'ensemble des fournitures réalisées est à présenter en deux exemplaires au pouvoir adjudicateur. Elle sera transmise au plus tard quarante cinq jours après la réception définitive des fournitures de chaque opération, à savoir après la levée définitive des éventuelles réserves. Chaque exemplaire de cette facture finale sera accompagné du détail - respectant la désignation du Bordereau des Prix Unitaires - spécifique à l'opération complété des prix unitaires remis par le Titulaire du marché subséquent en début d'opération.

7.2.4. Avance

Il pourra être versé au Titulaire du marché subséquent, au(x) cotraitant(s) et/ou au(x) sous-traitant(s), une avance conformément aux dispositions des articles 110 à 113 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

8.1. DELAIS DE LIVRAISON DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les délais de livraison seront exprimés en jours calendaires.

Les délais de livraison des fournitures, seront proposés par chaque Titulaire de l'accord-cadre au moment de la consultation initiale et de chaque du marché subséquent associé dont le délai maximum sera au plus égal à celui de la consultation initiale. Ils courent à compter de la date de début de la commande indiquée sur le bon de commande spécifique à chaque opération.

Les fournitures sont livrées après que le titulaire ait fixé le lieu de livraison avec l'entreprise installatrice, dans les locaux de celle-ci ou à tout endroit indiquée par celle-ci. Les coordonnées du contact de l'entreprise installatrice seront indiquées sur le bon de commande lié au marché afférent.

En application de l'article 13.2.1 du CCAG FCS la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison.

Les délais de livraison des fournitures peuvent être prolongés par ordre de service complémentaire du pouvoir adjudicateur en cas d'évènement imprévisible ou exceptionnel : intempéries, suspension de chantier. Ces ordres de service complémentaires préciseront les nouveaux délais de livraison des fournitures liées à l'opération concernée.

8.2. PENALITES POUR RETARD

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de retard dans la livraison des fournitures par rapport au délai de livraison indiqué dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du marché subséquent, il est appliqué sans mise en demeure préalable une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$P = V \times R / 20$ dans laquelle :

- ▶ P est le montant de la pénalité.
- ▶ V est la valeur des fournitures sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des fournitures en retard ou de l'ensemble des fournitures si le retard de livraison d'une partie rend l'ensemble inutilisable ou entraîne des coûts supplémentaires en termes d'installation.
- ▶ R est le nombre de jours de retard.

Conformément aux dispositions de l'Acte d'Engagement, la notification de l'accord-cadre vaut obligation pour les Titulaires de l'accord-cadre de répondre aux mises en concurrence successives

préalables à chaque marché subséquent. Aussi par dérogation à l'article 14.1.3. du CCAG FCS, toute absence de réponse d'un Titulaire de l'accord-cadre à une consultation préalable à un marché subséquent entraînera l'application automatique d'une pénalité forfaitaire de **500 €** et/ou la résiliation de l'accord cadre pour faute de son Titulaire.

ARTICLE 9 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

9.1. RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

9.2. CAUTIONNEMENT

En cas de versement de l'avance dans le cadre des marchés subséquents, une garantie à 1^{ère} demande ou une caution personnelle et solidaire à hauteur du montant de l'avance sera exigée.

La mise en place d'une caution personnelle et solidaire est sujette à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 10 - LIVRAISON, CONTRÔLE, ESSAIS, RECEPTION ET GARANTIES

10.1. LIVRAISON, CONTROLE ET ESSAIS

Les missions définies aux articles 22 à 25 du CCAG FCS sont réalisées par l'entreprise installatrice mandatée par le pouvoir adjudicateur pour installer les matériels, à l'exception de la réception définitive.

Les fournitures acquises dans le cadre des marchés subséquents du présent accord-cadre seront livrées en une fois sur le(s) site(s) précisé(s) à chaque opération par l'entreprise installatrice mandatée par le pouvoir adjudicateur pour les installer. Ces livraisons pourront se faire en tout lieu.

Chaque Titulaire d'un marché subséquent fera son affaire du transport et du déchargement de ces fournitures.

Par dérogation à l'article 22.2.1 du CCAG FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de réaliser ou faire réaliser tous les autres essais qui s'avèrent nécessaires, notamment par exemple pour vérifier les caractéristiques de résistance mécanique des matériels. Ces essais sont à la charge du Titulaire du marché subséquent et effectués en sa présence, le programme étant dans chaque cas défini par le pouvoir adjudicateur et par l'organisme chargé de les réaliser.

10.2. RECEPTION

L'entreprise installatrice mandatée par le pouvoir adjudicateur prendra possession des matériels en signant le bon de livraison associé avec les réserves éventuelles et assurera à ses frais exclusifs la responsabilité de leur bonne conservation entre la date de leur livraison et celle de leur installation par ses soins.

La réception des fournitures pour chaque opération est organisée par le pouvoir adjudicateur. Elle intervient après la constatation du respect des spécifications techniques du CCTP et l'installation du matériel en état de fonctionnement.

Le Titulaire du marché subséquent remet au pouvoir adjudicateur les pièces suivantes :

- ▶ Pour chacun des matériels concernés, l'imprimé pour la valorisation de Certificats d'Economie d'Energie, dûment complété et paraphé par le Titulaire du marché subséquent associé.
- ▶ Les documents et notices d'utilisation et d'entretien des matériels installés, précisant notamment les périodicités d'intervention préconisées pour assurer aux matériels une durée de vie optimale.

Les matériels refusés à la livraison ou à remplacer pour défaut d'aspect et/ou de fonctionnement au moment de la réception des travaux, seront impérativement remplacés dans les mêmes délais pour lesquels le Titulaire du marché subséquent concerné s'est engagé initialement. Ces éventuels travaux de remplacement seront à la charge exclusive du titulaire du marché subséquent concerné, y compris toutes les sujétions de dépose, évacuation, transport et repose des matériels concernés, et ce sur la base d'un devis préalablement établi par l'entreprise chargée de l'installation des dits matériels et validé par le Titulaire du marché subséquent concerné.

10.3. GARANTIE

En complément des dispositions des articles 28.1 et 28.2 du CCAG FCS, d'une part, le délai de garantie des fournitures est au minimum de 37 mois à compter de leur livraison pour tenir compte des délais d'installation et, d'autre part, le Titulaire aura à sa charge les frais de remplacement des matériels défectueux

ARTICLE 11 - ASSURANCES - CONTENTIEUX

11.1. ASSURANCES

Par complément à l'article 9 du CCAG FCS et dans un délai de quinze jours à compter de l'attribution de l'accord-cadre et avant tout commencement de livraison de fournitures, le titulaire

ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans l'accord-cadre et les marchés subséquents devront justifier qu'ils sont titulaires des attestations d'assurances de responsabilité civile et de responsabilité pour les tiers à savoir :

- ▶ Une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et du pouvoir adjudicateur à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après la livraison des fournitures.
- ▶ Une assurance couvrant la responsabilité résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

11.2. CONTENTIEUX

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 12 - EVICTION D'UN TITULAIRE DE L'ACCORD CADRE

Après mise en demeure restée infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'évincer sans indemnités un Titulaire de l'accord cadre, au cas où celui-ci manquerait à ses engagements ou obligations listées de façon non exhaustive ci-dessous :

- ▶ remise d'une offre irrégulière.
- ▶ exécution défailante d'un ou plusieurs marchés subséquents : manquement aux conditions d'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents ou constatations de retards répétés.

ARTICLE 13 - RESILIATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Par complément à l'article 32 du CCAG FCS et après mise en demeure, chaque marché subséquent pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur pour faute, dans le cas d'erreurs, de manquement aux conditions d'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents ou de retards répétés.

En cette hypothèse, le Titulaire du marché subséquent concerné ne pourra formuler aucune demande indemnitaire en compensation de la résiliation en cause.

La résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception par le pouvoir adjudicateur. La résiliation du marché prendra effet dès la réception du courrier de notification de cette résiliation.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Titulaire concerné aura droit à une indemnité de résiliation obtenue en appliquant au montant initial hors taxes des marchés subséquents en cours diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues du ou des marchés concernés, un pourcentage de 5%.

Conformément à l'article 36 du CCAG FCS le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire du marché subséquent, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire.

ARTICLE 14 - DEROGATIONS AU CCAG FCS

L'article 2 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG FCS.

L'article 3.4 du présent CCAP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG FCS.

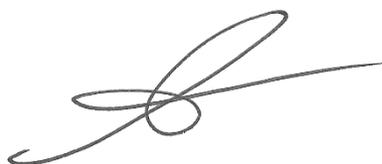
L'article 8.2 du présent CCAP déroge à l'article 14.1 et 14.1.3 du CCAG FCS.

L'article 10.1 du présent CCAP déroge à l'article 22.2.1 du CCAG FCS.

L'article 10.3 du présent CCAP déroge aux articles 18.1. et 18.2. du CCAG FCS.

Adopté par le Bureau syndical le 11 juillet 2016

Le Président du SIED 70

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

Jacques ABRY

A le

Signature et cachet de
l'entrepreneur